

Arrêt

n° 141 227 du 18 mars 2015
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'«exécution de la décision de refus de visa », prise le 12 décembre 2014 et notifiée à la partie requérant à une date indéterminée.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par la même partie requérante le 16 mars 2015 par lesquelles elle sollicite, à titre principal, « de condamner l'Etat Belge à donner injonction au poste consulaire à Beyrouth de délivrer à la partie requérante un document de voyage, quel qu'il soit (laissez-passer, visa d'entrée,...) lui permettant de rejoindre en Belgique sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants, dans les 48 h de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, et de leur octroyer en Belgique un titre de séjour provisoire, dans l'attente que Votre Conseil statue sur le recours en annulation au fond, et que, le cas échéant, le Conseil d'Etat statue sur le recours en cassation » et, à titre subsidiaire, « de condamner l'Etat belge à donner injonction au poste consulaire à Beyrouth de délivrer à la partie requérante un document de voyage, quel qu'il soit (laissez-passer, visa d'entrée,...) lui permettant de rejoindre en Belgique sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants, dans les 48 h de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2015 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 4 août 2014, la requérante introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants.

1.3. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui n'a pas été notifiée à la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Commentaire: Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, l'intéressée a un emploi au pays d'origine et ne dépend donc pas financièrement de sa fille en Belgique. De plus, l'intéressée n'est pas isolée en Syrie puisqu'elle y a encore de la famille dont son époux avec qui elle vit actuellement. Défaut de la preuve que sa fille et son beau fils disposent de revenus suffisants pour la prendre en charge. De même, elle ne prouve pas avoir des revenus personnels suffisants pour vivre en Belgique. Enfin, la fille et le beau fils de l'intéressée peuvent faire appel aux structures d'aide sociale existantes en Belgique pour les soulager dans l'éducation de leurs enfants ainsi que dans l'accompagnement de la maladie de monsieur [redacted]. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour provisoire introduite par l'intéressée sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 est rejetée.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. La décision attaquée a été notifiée à une date indéterminée et la recevabilité du recours n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. *L'appréciation de cette condition.*

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en ces termes

La requérante se trouve actuellement à Latakia en Syrie où la guerre civile sévit toujours.

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante éloignée de sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants et dans une situation où elle risque de subir des atteintes graves. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, elle produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la partie requérante se trouve soumise à une violence généralisée. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La fille, le beau-fils et les petits-enfants de leur côté se trouvent dans une situation particulièrement pénible en Belgique. Madame [redacted] vient de donner naissance à des jumeaux, et doit s'occuper toute seule de ses enfants et de son mari gravement malade. Le support de sa mère dans cette période particulièrement difficile est absolument primordial et urgent.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. En effet, les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaires) devant votre Conseil étant de nombreux mois voire années [redacted].

possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations des droits fondamentaux qui seront développées par la suite et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipule l'article 13 de la CEDH.

Enfin, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. La décision a été prise le 12 décembre 2014 mais n'a pas pu être notifiée à la requérante qui était dans l'incapacité d'aller à l'ambassade de Beirut à cause de la fermeture de la frontière entre la Syrie et le Liban. Sa fille, madame [REDACTED] a appris l'existence mais pas le contenu, et a ensuite cherché un avocat pour soutenir la procédure. Tant le conseil de la requérante que la juriste du CBAR ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir la décision. Ce n'est finalement que le 10 mars 2015 que la partie adverse a accepté de transmettre de manière informelle la copie du contenu de la décision au conseil de la requérante, et ce par courrier électronique. Le présent recours a été introduit endéans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision.

Pour les raisons évoqués ci-dessus, la requérante estime que l'extrême urgence est manifestement établie.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, et dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que les arguments rappelés supra suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée. La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence à l'audience.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen libellé comme suit :

Premier moyen: Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité.

Elle fait notamment valoir que

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité syrienne et qu'elle se trouve en Syrie actuellement. Il est bien connu que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les instances d'asile en Belgique offrent une protection à tous les Syriens arrivant en Belgique.

La requérante se réfère aux rapports d'organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales récentes cités ci-dessous faisant état d'informations inquiétantes quant à la

situation sécuritaire générale en Syrie. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

La rapport le plus récent d'Amnesty International¹ décrit la situation actuelle en Syrie comme suit :

"Syria's internal armed conflict continued relentlessly through the year and saw both government forces and non-state armed groups commit extensive war crimes and gross human rights abuses with impunity. Government forces deliberately targeted civilians, indiscriminately bombarding civilian residential areas and medical facilities with artillery, mortars, barrel bombs and chemical agents, unlawfully killing civilians. Government forces also enforced lengthy sieges, trapping civilians and depriving them of food, medical care and other necessities. Security forces arbitrarily arrested or continued to detain thousands, including peaceful activists, human rights defenders, media and humanitarian workers, and children, subjecting some to enforced disappearance and others to prolonged detention or unfair trials. Security forces systematically tortured and otherwise ill-treated detainees with impunity; thousands of detainees reportedly died due to torture or harsh conditions. Non-state armed groups, which controlled some areas and contested others, indiscriminately shelled and besieged areas containing civilians perceived to support the government. Some, particularly the Islamic State (IS, formerly known as ISIS) armed group, carried out indiscriminate suicide attacks and other bombings in civilian areas, and perpetrated numerous unlawful killings, including summary killings of captives and suspected opponents."

Le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne² retrace les grandes tendances des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées de Mars 2011 jusqu'à Janvier 2015, et contient notamment les informations suivantes concernant la situation à Latakia, où la requérante réside actuellement :

"Armed groups continued to take hostages to force prisoner exchanges or for ransom. Some groups have held hostages for long periods of time, as in the ongoing case of women and children abducted from eastern Latakia in August 2013. Almost all of those held hostage have been civilians belonging to communities or living in areas supportive of the Government." (p. 5, §22)

"Armed groups continue to hold hostages for extended periods. On 4 August 2013, groups – including Ahrar Al-Sham and Jabhat Al-Nusra – abducted over 100 civilians during an operation on villages in eastern Latakia. Approximately 40 were released in the beginning of May 2014, after signing an agreement between fighters and the Government enabling the withdrawal of rebel fighters from Homs city. On 26 January 2015, a proopposition website published what it alleged to be video footage recorded on 6 December 2014, showing approximately 55 women and children who had been taken hostage from the Latakia villages. In the video, hostages urge the Government to exchange them with A/HRC/28/69 39 fighters held by the Government. The fate of the women and children, abducted by the group but not appearing on the video, is unknown." (p. 38 § 100)

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments dès lors qu'il ressort d'un courrier du CBAR du 13 août 2014 que

brengen. De ernst van de situatie in Syrië wordt erkend door de Belgische autoriteiten die ten minste het subsidiaire beschermingsstatus toeckenken aan bijna al de asielaanvragers in België. Door het latere feit zich te bevinden op het Syrische grondgebied loopt men een groot risico op ernstig leed. Er is niet genoeg water en voedsel, zelf als ze ervoor kunnen betalen. Het aantal doden in de burgeroorlog bereikte in juli 2014 de grens van 170.000, onder wie ook talloze burgers.

Het risico op een schending van artikel 3 EVRM staat dus vast. Mevrouw [REDACTED] doet beroep op artikel 3 EVRM om de humanitaire situatie waarin ze zich bevindt in acht te nemen bij de beoordeling van haar visumaanvraag. Mevrouw [REDACTED] leeft in continue angst voor geweld en de dood. Bij elke beslissing moet artikel 3 EVRM en het absoluut verbod op vernederende of onmenselijke behandeling na te leven. (EHRM [GC], Hisri Jamaa, 23 februari 2012, § 114-121). Volgens de Raad

Gezien de algemeen gekende oorlogssituatie in Syrië, de eerdere veroordelingen in gelijkaardige zaken (o.a. RvV 20 januari 2012, nr. 73.660; RvV 28 februari 2012; Rb. Luik KG 30 maart 2012, nr. 12/250/C), kan het risico op een schending van artikel 3 EVRM in casu niet worden genegeerd.

3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour sollicitée, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

3.3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

3.3.4. En l'occurrence, il ressort du courrier du CBAR précité que la requérante a fait valoir des éléments particuliers tenant à la situation sécuritaire en Syrie à l'appui de sa demande de visa humanitaire. Interpellée à l'audience au vu du manque de clarté du dossier administratif, qui n'est nullement inventorié, la partie défenderesse ne nie pas que la partie défenderesse avait connaissance de ce courrier avant la prise de l'acte attaqué.

Elle estime néanmoins que la partie défenderesse n'a pu ignorer que la requérante est de nationalité syrienne et que la partie défenderesse a pris la situation particulière prévalant en Syrie en considération dès lors qu'elle a connaissance du fait que la requérante se trouve ne Syrie et qu'elle a estimé que cette dernière n'est pas isolée, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué. Elle ajoute que la partie requérante est restée en défaut d'individualiser sa situation au regard du risque de traitements inhumains et dégradants dont elle se prévaut de sorte que l'invocation d'une situation générale ne saurait établir un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef.

La partie requérante estime que cette situation particulière n'a nullement été prise en considération par la partie défenderesse, alors même que la partie défenderesse en était dûment informée avant la prise de la décision querellée, et rappelle que sa situation de syrienne présente en Syrie est en soi un critère humanitaire à prendre en considération dans le cadre d'un visa humanitaire.

Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est, *prima facie*, par les motifs mis en exergue dans les décisions querellées, abstenue de prendre en considération les éléments relatifs à la situation sécuritaire en Syrie, pourtant dûment étayée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent. Ainsi, il relève que les éléments tenant à la situation sécuritaire en Syrie relevés dans le courrier du CBAR déposé par la partie requérante ne sont pas, à première vue, rencontrés dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Le Conseil, *prima facie*, estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apporter une réponse à ces éléments.

3.3.5. Au vu des développements qui précédent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est *prima facie* sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 La partie requérante fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable ce qui suit :

L'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi des étrangers stipule que la condition que l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'exécution de la décision de refus du visa cause un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante en ce qu'elle maintient la requérante dans une situation dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, mieux décrits dans le premier moyen ci-dessus. Comme l'article 3 CEDH garantit des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, le risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est clairement établi.

La partie défenderesse ne conteste pas le préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué.

3.4.2 Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué, soit, la situation particulière de la partie requérante. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible.

3.4.3 Il est dès lors satisfait *prima facie* à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1 La partie requérante sollicite, par actes séparés et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, à titre principal, « de condamner l'Etat Belge à donner injonction au poste consulaire à Beyrouth de délivrer à la partie requérante un document de voyage, quel qu'il soit (laissez-passer, visa d'entrée,...) lui permettant de rejoindre en Belgique sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants, dans les 48 h de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, et de leur octroyer en Belgique un titre de séjour provisoire, dans l'attente que Votre Conseil statue sur le recours en annulation au fond, et que, le cas échéant, le Conseil d'Etat statue sur le recours en cassation » et, à titre subsidiaire, « de condamner l'Etat belge à donner injonction au poste consulaire à Beyrouth de délivrer à la partie requérante un document de voyage, quel qu'il soit (laissez-passer, visa d'entrée,...) lui permettant de rejoindre en Belgique sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants, dans les 48 h de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ».

4.2 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.3 Le Conseil rappelle que les mesures provisoires constituent l'accessoire de la demande de suspension et consistent en mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Le Conseil statuant spécifiquement « au provisoire », de telles mesures ne sauraient se confondre avec des injonctions qui viseraient en réalité à procurer définitivement à la partie requérante le bénéfice ou l'avantage dont elle s'estime privée par la décision qu'elle attaque au principal.

Ainsi, le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de « délivrer à la partie requérante un document de voyage lui permettant de rejoindre en Belgique sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants, dans les 48 h de la décision à intervenir », rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt.

4.4 La demande de mesures provisoires est rejetée.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil constate que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des requérants à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visas pris le 12 décembre 2014 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET